

MÉMOIRE

DU COMITÉ PERMANENT DE LA VILLE DE DOUAY,

A Nosseigneurs les Présidens & Députés à l'Assemblée Nationale.

NOSSEIGNEURS,

Tous les plans adoptés par l'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour la régénération de la France, présentent ce double rapport des intérêts particuliers liés à l'intérêt général, & de l'ordre général des finances,

établi ſur les moyens particuliers de tendre par-tout à l'économie.

L'Adminiſtration univerſelle eſt une grande machine, dont les différens rouages ſont les Adminiſtrations locales.

Ainſi, NOSSEIGNEURS, lorſque vos vues embraſſent le Gouvernement entier du Royaume, vous daignerez fixer encore votre attention ſur le ſort d'une Ville conſidérable, qui réclame votre juſtice, non-ſeulement pour elle-même, mais auſſi pour le Département entier dont elle doit faire partie.

Les Officiers du Comité permanent de la Garde-Nationale de Douay, vous ſupplient, NOSSEIGNEURS, au nom de leurs Concitoyens, ſi dignes d'eſtime & d'attachement, au nom même de la Patrie & pour le bien public, de n'accorder à aucune autre Ville de la Flandre, ou de toute autre Province voiſine, l'avantage de poſſéder le Tribunal ſuprême qui ſera érigé pour les Habitans du nouveau reſſort que vos Décrets vont établir.

Nous vous expoſerons avec confiance, NOSSEIGNEURS, les moyens qui appuient cette demande. C'eſt la juſtice, c'eſt l'intérêt général, c'eſt la convenance du lieu, c'eſt la ſubſiſtance de la Ville, ce

ſont les plus puiſſans motifs qui ſe réuniſſent tous en notre faveur.

Louis XIV, après ſes conquêtes dans les Pays-Bas, érigea, par ſon Edit du mois d'Avril 1668, un Conſeil Souverain à Tournay, ſe réſervant néanmoins d'en établir le ſiège dans telle autre Ville que bon lui ſembleroit.

Tournay ayant paſſé en 1709 ſous la Domination Autrichienne, ce Conſeil Souverain, qui, dans l'intervalle, avoit été créé Parlement de Flandre, fut transféré à Cambray, & y tint ſes ſéances dans l'Hôtel commun de la Ville.

Mais cet établiſſement d'emprunt ne dura que deux ou trois ans. L'appréciation des diſtances & des extrémités du reſſort, pour fixer un point milieu, & une ſomme de 250,000 livres, payée par les Habitans de Douay, pour obtenir le Tribunal, qui, à tous égards, ſe trouvoit mieux placé dans l'enceinte de leurs murs, déterminèrent Louis XIV à ſtatuer, par ſon Edit du mois de Décembre 1713, que cette Cour Souveraine ſeroit & demeureroit irrévocablement établie en cette Ville.

Inutile d'obſerver combien les Citoyens s'empreſsèrent de bâtir, pour loger de nouveaux Hôtes, qui

devoient augmenter la population, établir des correſpondances avec les Villes voiſines, multiplier les conſommations, remplir enfin juſqu'à un certain point le vuide que laiſſoit l'inertie & la nullité même du commerce.

Inutile de prévoir les émigrations qu'entraîneroit l'éloignement d'un Tribunal que tant de perſonnes environnent par état, & ſans pouvoir s'en ſéparer.

Ces conſidérations, ſi elles n'étoient attachées qu'à l'intérêt particulier des Habitans de Douay, pourroient n'être pas d'un grand poids ; mais elles ſe trouvent eſſentiellement liées à l'intérêt général du nouveau Département à former, de quelque manière qu'il s'établiſſe.

Il eſt arrêté que la diviſion territoriale de la France ſe fera de 75 à 85 Départemens. Ce plan paroît être celui qu'a propoſé M. THOURET, dans la Séance de L'ASSEMBLÉE NATIONALE du 3 Novembre.

Chaque diviſion, ſuivant ce plan, ſeroit de 324 lieues quarrées environ, c'eſt-à-dire, de 18 de longueur ſur 18 de largeur, autant qu'il ſeroit poſſible, à partir de Paris, comme centre, & en s'éloignant en tout ſens juſqu'aux frontières du Royaume.

La dernière division étant bornée par les frontières, & ne pouvant pas toujours avoir la même étendue en longueur, il faudroit donc qu'elle prît davantage en largeur, afin que la superficie totale fût à peu près la même.

Au moyen de ce nouvel ordre de division, que les limites du Royaume rendroient nécessaire, Douay seroit encore, comme il l'est dans l'état actuel des choses, le point central du ressort, celui où devroient aboutir toutes les extrémités, pour répartir également les distances.

D'un côté, ce département s'étendroit jusqu'aux confins de la Flandre Maritime, du Boulonnois, du Calésis : de l'autre, il se termineroit aux frontières du Haynaut Français & du Cambresis.

Si même la Province d'Artois étoit entièrement comprise dans cet arrondissement, Douay ne cesseroit d'être placé au centre, proportion gardée de toutes les distances du Haynaut & de la Flandre Maritime.

Enfin, si toutes ces Provinces, le Haynaut, le Cambresis, la Flandre Wallonne, la Flandre Maritime, le Calésis, le Boulonnois & l'Artois, au lieu d'être conservées dans leur intégrité, & de se trouver seulement réunies les unes aux autres dans l'éten-

due d'un même territoire, devoient être démembrées & morcelées par le plan de division de la France ; Douay resteroit toujours au centre, parcequ'aucune de ces Provinces ne pouvant être isolée & former par elle-même un département : il faudroit le concours de plusieurs de ces Provinces, pour présenter une surface de 324 lieues quarrées ; & par conséquent la Ville de Douay, placée au milieu d'elles, devroit conserver l'avantage, le seul avantage dont elle ait joui jusqu'à présent, d'être le Siège du premier Tribunal de Judicature.

Les Villes circonvoisines ne pourroient donc, par aucune raison, réclamer cette préférence, qui ne se trouve accordée qu'à la localité ; & si chacune d'elles nous l'envioit, il faudroit que toutes ensemble elles convînssent que l'intérêt général se trouveroit compromis dans le déplacement de la Cour Souveraine.

D'ailleurs, les frais de construction d'un Palais dans une autre Ville, seroient-ils donc un objet de si peu d'importance, dans un moment où tous les plans d'administration se portent à la réforme & à l'économie ? En vain, une Société se chargeroit-elle seule de cette entreprise. A quoi sert la multiplication des grands édifices, si ce n'est à enterrer des richesses, & à tarir les sources du commerce, qui est l'ame des grands Empires ?

Au ſurplus, ſeroit-il d'une bonne politique de dépeupler totalement une Ville importante par ſa ſituation, & conſidérable par ſon étendue, qui actuellement compte à peine 20,000 Habitans, dont la majeure partie, dans la claſſe des Citoyens aiſés, eſt attachée au premier Tribunal de la Juſtice, & le ſuivroient par-tout où il ſeroit transféré.

Toutes ces conſidérations, NOSSEIGNEURS, puiſées dans les principes, ſur leſquels vous fondez une nouvelle Conſtitution; tous ces motifs tirés de l'intérêt général, de l'épargne des deniers publics; ces raiſons de juſtice, de politique, de convenance, de localité, n'échapperont pas à vos lumières; & vous daignerez, NOSSEIGNEURS, confirmer l'établiſſement d'un Tribunal Suprême dans la Ville de Douay, où reſſortiront les Villes voiſines, telles que Lille, Valenciennes, & autres, dont le Commerce, l'Induſtrie, les Manufactures, peuplent l'enceinte & enrichiſſent les Habitans.

FAIT & arrêté dans l'Aſſemblée du Comité Permanent de la Garde-Nationale de Douay, le quatorzième jour de Novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LEROUX DE BRETAGNE, Secrétaire.

A DOUAY,
chez DERBAIX, Imprimeur du Comité, rue des Ecoles, au Compas d'or.

